

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE
ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le 10 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BERNARD AGRICULTURE

7 rue des Verchères
01800 Meximieux

Références : 20250124-RAP-S21
Code AIOT : 0006106987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2025 dans l'établissement BERNARD AGRICULTURE implanté 7 rue des Verchères à Meximieux.

L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD AGRICULTURE
- 7 rue des Verchères - 01800 Meximieux
- Code AIOT : 0006106987
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERNARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé à Saint-André-de-Corcy, est spécialisée dans le négoce de céréales et la distribution de produits à usage agricole depuis 1975.

Le site de Meximieux « Les Verchères » bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 décembre 2008 pour des installations de stockage de céréales d'un volume de 39 000 m³ dont 30 106 m³ en silos verticaux, installations soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection : Situation administrative, risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Distances aux limites de propriétés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai ⁽¹⁾
	d'incendie	26/11/2012, article 22.V	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Règles d'implantation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a construit un nouveau silo plat de stockage de céréales d'une capacité de 6 500 m³ sur son site des Verchères à Meximieux.

L'installation construite ne correspond pas à l'installation décrite dans le porter-à-connaissance déposé auprès de l'administration en juillet 2022 et jugé incomplet et non conforme.

Contrairement aux données mentionnées dans le porter-à-connaissance de 2022, la nouvelle installation porte la capacité de stockage du site en silos plats du site au-delà du seuil de l'enregistrement (15 000 m³) pour la rubrique ICPE 2160.1 et les distances de l'installation construite aux limites de propriétés de l'établissement sont inférieures à 10 mètres.

L'exploitant doit procéder à la régularisation de la situation administrative de ses installations (demande d'enregistrement à présenter). En attendant la mise en conformité et la régularisation administrative de l'installation, il est proposé d'imposer à l'exploitant, en tant que mesures conservatoires, de vider ce silo plat sous un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2008, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
La SA des Établissements P. BERNARD, dont le siège social est 179, route de Trévoux à Saint André de Corcy (01390) sont autorisés à exploiter les installations suivantes, sur le territoire de la commune de MEXIMIEUX (01800), dans l'enceinte de leur établissement situé lieu-dit "Les Verchères" :			
Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2160	Silos de stockage de céréales	volume de stockage :39 023 m ³	A
(Nota : sur les 39 023 m ³ de capacité de stockage, 30 106 m ³ correspondent à un stockage en silos verticaux, le reste correspondant à un stockage en silos plats)			
Constats :			
L'exploitant a transmis à l'administration en juillet 2022, un porter-à-connaissance relatif à l'installation d'un hangar de stockage de céréales surmonté de panneaux photovoltaïques. Selon ce dossier, ce hangar devait permettre le stockage de 5 570 m ³ de céréales portant la capacité de stockage en silos plats du site à 14 929 m ³ (soit en dessous du seuil d'enregistrement de la rubrique 2160.1 fixé à 15 000 m ³). Le dossier ayant été jugé incomplet et insuffisamment détaillé, il a été demandé à l'exploitant, en novembre 2024, de compléter sa demande.			

<p>Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté que le hangar était déjà construit. Cette construction a été réalisée selon des dispositions différentes de celles présentées dans le porter-à-connaissance précité (hangar d'une capacité de stockage de 6 500 m³ au lieu des 5 570 m³ annoncés, et distances de la zone de stockage à la limite de propriété sud et est de respectivement 7,5 m et 8,2 m au lieu de 14,4 m et 11,8 m initialement annoncées).</p> <p>Le jour du contrôle, le hangar abritait un stock de 1 800 t de maïs soit environ 2 465 m³.</p> <p>Ainsi, le nouvel hangar tel que construit, porte la capacité de stockage en silos plats du site à 15 859 m³ ce qui induit un dépassement du seuil d'enregistrement de la rubrique 2160.1.</p> <p>L'exploitation de ce hangar, dans sa forme actuelle, n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement à l'administration, cette exploitation est réalisée illégalement.</p>
<p>Demande de l'inspection des installations classées :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son nouvel hangar de stockage de céréales.</p> <p>Pour ce faire, il doit cesser définitivement cette activité ou obtenir l'autorisation administrative requise (dépôt d'un dossier de régularisation complet et régulier).</p> <p>Ce dossier doit notamment permettre de vérifier la conformité réglementaire de l'installation par rapport à la réglementation applicable et démontrer l'absence d'effets dangereux en dehors des limites de propriétés de l'établissement et l'absence d'effet domino sur les installations existantes.</p> <p>Au titre des mesures conservatoires, le hangar doit être vidé sous un délai maximal d'un mois et doit rester vide jusqu'à sa régularisation administrative.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Délai : 3 mois</p>

N° 2 : Distances aux limites de propriétés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie et explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le nouvel hangar est implanté à 7,5 m des limites de propriété sud du site et 8,20 m des limites est du site.</p> <p>Il a été constaté, le jour de l'inspection, que l'exploitant a placé à l'intérieur du hangar, deux murs amovibles (un à l'est, l'autre au sud) composés de T en béton de 2,5 m de haut, limitant ainsi le remplissage du hangar et reportant la zone de stockage du grain à 10 m des limites de propriété de l'établissement (cf. photographie ci-dessous).</p>



L'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois la hauteur du silo avec un minimum de 25 mètres.

En séance, l'exploitant a indiqué vouloir limiter la capacité de stockage de son hangar à 5 500 m³ pour que l'installation reste soumise à déclaration, et donc soumise à l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » qui mentionne une distance d'implantation pour les nouveaux silos au moins égale à une fois la hauteur du silo, cette distance n'étant pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats.

L'inspection des installations classées a indiqué que cette limitation à 5 500 m³ devait être une limitation rendant physiquement impossible un remplissage du hangar au-delà de 5 500 m³, en l'absence de cette limitation physique l'installation est considérée comme soumise à enregistrement et une distance d'éloignement minimale de 25 mètres à la limite de propriété est applicable.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit respecter les distances d'éloignement minimales réglementaires applicables entre le stockage de céréales et les limites de propriété du site.

En attendant la régularisation administrative et la mise en conformité technique de l'installation, le hangar doit, à titre de mesure conservatoire, être vidé sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, mesure conservatoire

Délai : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion

Prescription contrôlée :

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

(...)

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Constats :

Le nouvel hangar est implanté à plus de 10 mètres de la zone de stockage des produits

phytosanitaires situé au nord du bâtiment.

Les bureaux et magasins situés à l'ouest du hangar sont situés à près de 70 mètres.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12.II

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le jour de l'inspection, les enrobés autour du nouvel hangar n'étaient pas posés empêchant de statuer sur le caractère « circulaire » des voies autour de l'installation. L'exploitant devra justifier du respect de cette prescription dans son dossier de demande visant à la régularisation de la situation administrative des installations.

L'exploitant a indiqué en séance vouloir limiter la capacité de stockage du hangar à 5 500 m³ de grains pour rester soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160.1, et voir ainsi l'arrêté ministériel du 28/12/2007 s'appliquer notamment le point 2.5 de l'annexe I qui stipule : « Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ». En effet, la configuration du site dans son état actuel permet de respecter ces prescriptions.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit justifier du respect de cette prescription dans son dossier de demande visant à la régularisation de la situation administrative des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 3 mois

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. [...]
Constats : Deux poteaux incendie publics sont disponibles à moins de 100 m de l'installation, ils sont répertoriés par le SDIS sous les numéros 4 (d'une capacité de 220 m ³ /h) et 5 (d'une capacité de 243 m ³ /h). Ces deux poteaux permettent de répondre à la prescription ci-dessus. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de pollution
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : Le jour de l'inspection, les enrobés autour du nouveau hangar n'étaient pas posés, la rétention des éventuelles eaux incendie n'est donc pas effective. L'exploitant devra justifier du respect de cette prescription dans son dossier de demande visant à la régularisation de la situation administrative des installations.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit justifier du respect de cette prescription dans son dossier de demande visant à la régularisation de la situation administrative des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Délai : 3 mois